



Mairie de SOURS
(Eure et Loir)
Tél : 02.37.25.70.28

LA DEMANDE DE PASSEPORT BIOMETRIQUE

Conformément à une directive européenne, le dispositif visant à délivrer un passeport comportant des données biométriques devait être généralisé au plus tard le 28 juin 2009. La puce du passeport contient désormais la photo et les empreintes digitales.

Dans le département d'Eure-et-Loir, la mise en œuvre de ce dispositif est effective **depuis le 26 mai 2009.**

L'utilisateur peut déposer son dossier dans la mairie (disposant du dispositif) de son choix, même s'il n'y est pas domicilié. **Dans le département, ces démarches sont possibles dans 18 mairies.** La demande peut également être déposée dans une commune hors du département d'Eure et Loir.

LISTE DES MAIRIES EQUIPEES D'UNE STATION DE PASSEPORT BIOMETRIQUE :

Arrondissement de Chartres :

- AUNEAU	02 37 31 70 20
- CHARTRES	02 37 23 40 00
- COURVILLE SUR EURE	02 37 18 07 90
- ILLIERS COMBRAY	02 37 24 00 05
- LUCE	02 37 25 68 25
- MAINTENON	02 37 23 00 45
- NOGENT LE ROI	02 37 51 42 88
- VOVES	02 37 99 14 95

Arrondissement de Dreux :

- ANET	02 37 62 55 25
- BREZOLLES	02 37 48 20 45
- CHATEAUNEUF EN THYMERAI	02 37 48 20 45
- DREUX	02 37 38 84 12
- VERNOUILLET	02 37 62 85 00

Arrondissement de Châteaudun :

- BONNEVAL	02 37 47 21 93
- CHATEAUDUN	02 37 45 11 91
- CLOYES SUR LE LOIR	02 37 98 53 18

Arrondissement de Nogent Le Rotrou :

- NOGENT LE ROTROU	02 37 29 68 68
- LA LOUPE	02 37 81 10 20

**Prendre contact avec la
Mairie au numéro indiqué
afin de prendre rendez-vous
et connaître le montant exact
du timbre fiscal**

Il appartient donc aux communes qui ne sont pas munies des stations d'enregistrement des demandes de passeports biométriques d'orienter les usagers vers l'une de ces 18 mairies.

Il est préférable de prendre contact par téléphone auprès de la Mairie avant de s'y rendre.

Après l'établissement du passeport l'utilisateur sera avisé pour retirer son passeport en personne dans la mairie du lieu de dépôt.

RAPPEL :

Les enfants ne peuvent plus être inscrits sur le passeport des parents. Un mineur, quel que soit son âge, doit désormais posséder un passeport, dont la validité est de 5 ans.

La demande du mineur doit être présentée par une personne exerçant l'autorité parentale.

PIECES A FOURNIR

- ② le formulaire de demande rempli et signé par le demandeur ou par le représentant légal (pour les mineurs). **Attention uniquement à l'encre noire et rempli dans sa totalité.**
- ②

Un justificatif de l'état civil (extrait d'acte de naissance avec filiation établi par les communes ou par un officier d'état civil ou copie intégrale de l'acte de mariage) et un justificatif de la nationalité française

OU

une CNI plastifiée (original + copie) ou une CNI ou un passeport non sécurisés, valide ou périmé depuis moins de 2 ans (original + copie)

- ② 2 photographies d'identité récentes de format 3,5 x 4,5 cm identiques et parfaitement ressemblantes, de face, et tête nue, sur fond clair, neutre et uni. (nouvelles normes)
- ② la pièce d'identité du demandeur ou du représentant légal (pour les mineurs)
- ② un justificatif récent du domicile (en original) du demandeur ou du représentant légal pour les mineurs
- ② timbre fiscal
 - pour les personnes majeures : 86 € ou 89 € si prise de photo sur place
 - pour les mineurs de 15 ans et plus : 42 € ou 45 € si prise de photo sur place
 - pour les mineurs de moins 15 ans : 17 € ou 20 € si prise de photo sur place
- ② restitution de l'ancien passeport non sécurisé périmé

Selon les cas, le jugement de divorce fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur le mineur, la déclaration conjointe de l'exercice de l'autorité parentale, le jugement de tutelle, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

Le passeport d'un mineur est remis en présence de son représentant légal.
A partir de 13 ans, le passeport doit être signé par son titulaire

INFO :

Validité du passeport :

- 10 ans pour les passeports délivrés à une personne majeure
- 5 ans pour les passeports délivrés à une personne mineure quel que soit son âge

Sur les voyages à destination des Etats-Unis et la mise en place du système électronique d'autorisation de voyage (ESTA, Electronic System for Travel Authorization)

Je tiens enfin à vous signaler qu'à compter du 12 Janvier prochain, les ressortissants Français souhaitant se rendre sur le territoire américain, bien que n'ayant pas besoin de visa, devront obtenir une autorisation de voyage de la part des autorités américaines, via le formulaire disponible à l'adresse <https://esta.cbp.dhs.gov/>.

Il est recommandé de déposer cette demande au moins 72 heures avant le départ.
Tout renseignement utile pourra être obtenu auprès de l'ambassade des Etats-Unis en France ou à l'adresse <http://french.france.usembassy.gov/esta-presentation.html>.